

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht
in Erwägung:

1. Die Feststellung der Vorinstanzen, Rekurrent habe, als der Arrest vollzogen wurde, schon seit mehreren Jahren den Schmiedberuf nicht mehr ausgeübt und dem Nebbau obgelegen, ist vom Bundesgericht als richtig anzunehmen, da sie mit den Akten keineswegs im Widerspruch steht und auch in der vom Beschwerdeführer zur Erläuterung seines Rekurses eingereichten, übrigens verspäteten, Eingabe keine Ablehnung erfährt.

2. Bei dieser Sachlage kann aber Rekurrent auf Art. 92, Ziff. 3 des Betreibungsgesetzes kein Begehren um Ausshingabe der mit Beschlagnahme belegten Werkzeuge gründen. „Unpfändbar sind,“ nach dieser Bestimmung, „die dem Schuldner und seiner Familie zur „Ausübung ihres Berufes notwendigen Werkzeuge, Gerätschaften“ etc.“ Unter dem erwähnten „Beruf“ ist aber das zur Zeit der Ausscheidung der Kompetenzstücke tatsächlich vom Schuldner betriebene Handwerk zu verstehen. Zwar möchte es sich fragen, ob ein Schuldner, der seine berufliche Thätigkeit zur Zeit des Arrestvollzuges oder der Pfändung bloß vorübergehend unterbrochen hat, nicht die Freigabe der ihm sonst bei seiner Arbeit notwendigen Werkzeuge und Gerätschaften verlangen könne. Hat er aber, wie es vorliegend der Fall ist, sein Handwerk tatsächlich seit mehreren Jahren aufgegeben und anderweitigen Erwerb gesucht, so kann das früher ausgeübte Handwerk nicht als gegenwärtige und wirkliche Berufsthätigkeit und das Handwerkszeug, welches dazu dienlich war, nicht mehr als dem Schuldner notwendige Gerätschaft bezeichnet werden. Im Falle eines mehrmaligen Berufswechsels könnte sonst ein Schuldner alle von ihm nach einander jemeilen benutzten Werkzeuge seinen Gläubigern zugleich entziehen. Ein solches Resultat widerspräche zweifellos dem Willen des Gesetzgebers, indem Art. 92, Ziff. 3 lediglich den Zweck hat, dem Schuldner die Fortsetzung seiner bisherigen Erwerbsthätigkeit zu ermöglichen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

60. Arrêt du 26 avril 1898, dans la cause Fuog.

Art. 274, al. 2, 4°, 275, LP.

Un séquestre exécuté sur les biens que le tiers-séquestre « aura ou devra » au débiteur est inadmissible.

I. — Sur réquisition de F. Marti, créancier de J. Sunner, l'autorité de séquestre de Genève a ordonné, le 12 février 1898, le séquestre en mains de Théophile Fuog, expéditeur, « de toutes les sommes ou valeurs ou fûts » que Fuog « peut » avoir ou devoir, aura ou devra au dit Sunner. »

L'office des poursuites de Genève a exécuté cette ordonnance le jour même.

II. — La plainte dirigée par Fuog contre l'office fut déclarée irrecevable par l'autorité cantonale de surveillance.

III. — Fuog a demandé au Tribunal fédéral de mettre à néant la décision de l'autorité cantonale, ainsi que le séquestre du 12 février 1898.

A l'appui de ces conclusions, le recourant expose ce qui suit: — L'office a dépassé sa compétence en ordonnant à Fuog de séquestrer non seulement ce qu'il pouvait avoir ou devoir appartenant au débiteur saisi, mais encore ce qu'il pourrait à l'avenir avoir ou devoir. Aux termes de l'art. 275 LP., l'exécution du séquestre a lieu suivant les formes prescrites pour la saisie aux art. 91 à 109. Le séquestre, comme la saisie, ne peut porter que sur les biens déterminés par la loi. La saisie ne frappe que les biens existant au moment où elle est pratiquée, à l'exception des salaires, etc. La saisie à futur n'est pas permise par la loi. Le séquestre ne peut donc pas être ordonné sur des biens n'existant pas en mains du tiers au moment de l'exécution. Au 12 février, aucun objet appartenant à Sunner n'a été trouvé en mains de Fuog. Le séquestre porte sur des objets n'existant pas. L'office a donc exécuté une mesure contraire à la loi, qui, en tout cas, n'est pas justifiée en fait. La plainte portée par Fuog auprès de l'autorité de surveillance cantonale était recevable aux termes

de l'art. 17 LP. En ne prononçant pas sur le fond de la plainte, l'autorité cantonale a commis un déni de justice. La question de savoir si un objet peut être valablement séquestré rentre dans le domaine de l'exécution du séquestre et doit, à ce titre, être tranchée par les autorités de poursuite. L'autorité cantonale ne saurait prétexter que l'office n'a fait que se conformer à l'ordonnance de séquestre. Cette ordonnance n'étant pas susceptible de recours (art. 279 LP.), il n'est pas possible d'admettre que l'office doive l'exécuter lorsqu'elle viole la loi. Si le recours n'était pas admis, il n'y aurait aucun moyen de résister à une illégalité.

IV. — Dans sa réponse, l'autorité genevoise de surveillance déclare que, à son avis, la question soulevée par Fuog ressortit uniquement à l'autorité judiciaire et qu'il importe, dans l'intérêt d'une bonne exécution de la loi, de ne pas confondre les compétences du juge et celles de l'autorité de surveillance.

Le créancier Marti, auquel un délai avait été fixé pour présenter ses observations, a gardé le silence.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'office des poursuites qui exécute l'ordonnance de séquestre émanant de l'autorité compétente et indiquant les objets à séquestrer (art. 274, al. 1^{er} et al. 2, 4^e, LP.) ne met pas purement et simplement en œuvre les instructions qu'il a reçues. Il doit, en les exécutant, se conformer aux règles posées par la loi fédérale sur la poursuite. L'art. 278 LP. dispose que le séquestre sans poursuite et action préalable cesse de déployer ses effets lorsque le créancier ne requiert pas la poursuite dans les dix jours dès la réception du procès-verbal. Le séquestre n'étant ainsi qu'une sorte de saisie provisoire et de précaution, le préposé ne saurait le faire porter sur des biens qui ne pourront être ensuite frappés d'une manière définitive. Au reste, l'exécution du séquestre doit, d'après l'art. 275 LP., avoir lieu suivant les formes prescrites pour la saisie aux art. 91 et 109 ou, d'après les termes moins stricts des textes allemand et italien, suivant les prescriptions établies aux dits articles pour la saisie. L'office ne

saurait donc, en aucun cas, méconnaître, dans l'exécution du séquestre, les règles renfermées aux articles sus-rappelés.

Il suit de là que, alors même que le préposé agit en vertu de l'ordonnance de l'autorité de séquestre, ses procédés peuvent faire l'objet d'une plainte auprès des autorités de surveillance en matière de poursuite s'ils ne paraissent pas conformes aux dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889.

C'est donc à tort que l'autorité genevoise de surveillance a refusé d'entrer en matière sur la plainte des recourants; mais, vu les circonstances du litige, il n'y a pas lieu d'en ordonner le renvoi à l'autorité de première instance, et le tribunal peut en aborder directement l'examen.

2. — La question soulevée par le recours est celle de savoir si un séquestre peut être exécuté sur les biens que le plaignant, tiers-séquestré, « aura ou devra au sieur Sunner. »

Cette question doit être résolue négativement.

La disposition de l'art. 274, al. 2, 4^e, LP., aux termes de laquelle l'ordonnance de séquestre énonce les objets à séquestrer, permet de conclure que ces objets doivent être, dès le moment de l'ordonnance de séquestre, susceptibles d'une détermination précise. Cette conclusion s'impose plus nettement encore au regard de l'art. 276, qui exige « la désignation, dans le procès-verbal de séquestre, des objets et de leur valeur, » et au regard de l'art. 272, qui veut que le séquestre soit autorisé par l'autorité compétente du lieu « où se trouvent les biens » à mettre sous main de justice. Enfin, l'art. 275 exige que l'exécution du séquestre ait lieu selon les prescriptions édictées pour la saisie aux art. 91 et 109, et l'insaisissabilité des biens futurs, sauf les salaires, n'étant mise en doute ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine, il en résulte que le séquestre de ce que le recourant « aura et devra » n'est pas admissible non plus. Les conditions du commerce s'opposent d'ailleurs à ce que le tiers-séquestré, qui est expéditeur, soit astreint à retenir, pendant un temps indéterminé, tous les biens du débiteur qui pour-

ront passer entre ses mains et toutes les sommes qu'il pourra se trouver devoir au dit débiteur.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est déclaré fondé et le prononcé de l'autorité de surveillance du canton de Genève, ainsi que le séquestre du 12 février 1898 sont annulés.

61. Arrêt du 26 avril 1898 dans la cause Daniel.

Suspension d'une saisie de salaire; compétence du préposé aux poursuites.

En fait :

I. — Dame Daniel, née Mathey, est créancière pour 23 fr. 30 de Tavernier, manoeuvre, employé chez Schmidt, constructeur, à Genève. Sur réquisition de dame Daniel, l'office de poursuites de Genève a saisi, le 22 octobre 1897, en mains de Schmidt, le cinquième des gains du débiteur, payé à raison de 3 fr. 75 par jour.

Par lettre du 1^{er} février 1898, Schmidt informa l'office qu'il avait en mains deux reconnaissances signées par Tavernier; l'une du 7 octobre 1897, de 49 fr. en faveur de Burdet, boulanger; l'autre du 15 octobre 1897, de 52 fr. 20, en faveur de Bouchardy, marchand de vins, reconnaissances pour lesquelles Tavernier avait consenti à une retenue de 10 fr. par quinzaine.

En date du 3 février 1898, l'office informa dame Daniel que la saisie opérée à son bénéfice ne déploierait ses effets qu'après extinction des deux reconnaissances.

II. — Dame Daniel a demandé à l'autorité cantonale de surveillance d'annuler ce prononcé de l'office et de dire que sa créance était préférable à celles de Burdet et de Bouchardy.

III. — L'autorité cantonale déclara la plainte de dame Daniel irrecevable et mal fondée, en invoquant l'art. 93 LP. et en se fondant sur les motifs suivants : l'office ne saurait statuer

sur la validité des reconnaissances souscrites par Tavernier en faveur de ses créanciers. Cette compétence appartient seulement à l'autorité judiciaire. La plaignante aurait dû ouvrir action devant le juge pour faire dire que Schmidt est tenu de verser en ses mains le cinquième du salaire saisi, malgré l'existence des reconnaissances souscrites. On pourrait, il est vrai, admettre que, aucune mention de ces reconnaissances n'ayant été faite par le tiers-saisi lors de la saisie, Schmidt doit néanmoins verser le cinquième saisi en mains de dame Daniel. Mais, dans ces conditions, on ne peut admettre que le salaire de Tavernier soit saisissable. Si son patron opère réellement une retenue de 10 fr. par quinzaine sur son salaire, il ne reste plus à Tavernier, sur le salaire qu'il reçoit, qu'une somme qui lui est indispensable pour son entretien et celui de sa nombreuse famille.

IV. — Dame Daniel a déféré la décision de l'autorité genevoise de surveillance au Tribunal fédéral.

Elle conclut à ce que ses droits, reconnus par commandement du 27 septembre 1897, soient déclarés préférables à ceux de Burdet et de Bouchardy, à ce que libre cours soit laissé à la saisie du 22 octobre 1897 et à ce que Schmidt, tiers-saisi, soit tenu d'appliquer, par préférence, les retenues par lui faites sur le salaire de son ouvrier Tavernier à l'extinction de la créance de la recourante.

A l'appui de ses conclusions, dame Daniel expose que le commandement de payer notifié sur sa réquisition à Tavernier est un titre exécutoire dont les reconnaissances Burdet et Bouchardy ne sauraient diminuer la portée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La recourante ne se plaint pas de ce qu'un cinquième seulement du salaire du débiteur ait été déclaré saisissable par l'office et par l'autorité cantonale de surveillance. Dame Daniel ne recourt contre le prononcé de l'autorité genevoise que pour autant que ce prononcé confirme la suspension de saisie décidée par l'office en date du 3 février 1898.

Le seul point à résoudre est donc celui de savoir si l'office était fondé à dire que la saisie opérée en faveur de la recourante sur le salaire de Tavernier le 22 octobre 1897 ne dé-